

STATUTS de l'ASSOCIATION LOI de 1901 – LE FOYER DU PETIT VENT

mis à jour le 26/01/2026

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Foyer du Petit Vent ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de « regrouper les jeunes de Ventelay en vue de réaliser ensemble des fêtes et autres évènements dans le but de distraire la jeunesse du village ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de VENTELAY.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et d'un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure.

Pour faire partie de l'association, il faut l'approbation des membres du bureau qui statuent sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'adhésion à l'association est gratuite.

La qualité de membre se perd suite à la démission de la personne ou à son décès.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les principaux évènements organisés par l'association sont :

- La Fête de Noël (goûter, spectacles et cadeaux offerts aux enfants de Ventelay...)
- la Chasse aux Œufs à l'occasion de Pâques (goûter et confiseries).

Les ressources de l'association sont obtenues à l'occasion de :

- Buvettes du 14 juillet et de la Fête Patronale (autorisées par le Maire).
- Concours de pétanque du 14 juillet.
- Repas du 14 juillet.
- Repas du Beaujolais Nouveau.

La Mairie peut accorder des subventions à l'association.

Les habitants de Ventelay peuvent faire des dons.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Les membres de l'association sont invités par les soins du secrétaire.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le compte-rendu des activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où un ou plusieurs membres du bureau souhaiteraient démissionner, il est demandé s'il y a des candidats pour les remplacer. Si l'une des fonctions ne peut être attribuée faute de candidat, celles de président(e) et trésorier(e) ne peuvent être occupées par une même personne.

Les délibérations sont prises à main levée. Par contre, si plusieurs personnes sont candidats pour une même fonction, l'élection des membres du bureau se fera à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si nécessaire, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - BUREAU

L'association est dirigée par un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Il n'y a pas de renouvellement systématique du bureau.

Si l'un des membres souhaite quitter le bureau, il peut être remplacé par une autre personne volontaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à une élection.

En cas de plusieurs candidatures pour une même fonction, les modalités sont précisées dans l'article 9.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'association sur justificatifs

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 14 CADRE LÉGAL :

L'association s'engage à présenter tout document, registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Mme Bénédicte CHEVAILLIER

Présidente :



Mme Anne EUGÈNE

Trésorière :



M. Dominique EUGÈNE

Secrétaire :

